

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2025**

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le dix-huit décembre à dix-huit HEURES trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr ORBILLOT Pascal, Maire,

### **Présents :**

Mmes Laetitia RIVAIRAN, Pascale VAISSIERE, Caroline COUGNAUD, Laure GLEIZES, Mélanie DAMIEN, GLEIZES Laure ;  
MM. Pascal ORBILLOT, Michel ORCAN, Jean-Yves BOYER, Pascal ROLAND

**Absents :** Mme VAISSIERE Pascale et M. BOYER Jean-Yves

**Procurations :** Mme. VAISSIERE Pascal à Mme. RIVAIRAN Laetitia

M. BOYER Jean-Yves à M. ORCAN Michel

### **Secrétaire de séance :**

M. ORCAN Michel

### **Quorum :**

7 membres présents

## **1. APPROVATION PROCES VERBAL 16 OCTOBRE 2025**

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## **2. DELIBERATION COMPLEMENTAIRE DE SANTE**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, **après avis du Comité Social Territorial.**

**Vu le code général** des collectivités territoriales,

**Vu le code des assurances**, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu le Code général de la fonction publique**, notamment les articles L.827-1 à L.827-6 relatifs à la participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire des agents ;

**Vu le Code de la commande publique**, notamment son article R.2122-8 relatif aux marchés de gré à gré inférieurs à 40 000 euros HT ;

**Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011** relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur** du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022** relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

**Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022** relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique

territoriale, fixant notamment les conditions et modalités de participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire ;

**Vu l'avis du Comité Social Territorial** réuni le 03 décembre 2025

**Considérant** que la commune emploie 1 agent titulaire et 4 contractuels

**Considérant** que la collectivité souhaite proposer à ses agents une couverture en matière de protection sociale complémentaire adaptée à leurs besoins et respectant le principe de libre choix de l'organisme ;

**Considérant** que la collectivité peut, conformément à l'article L.827-2 du Code général de la fonction publique, conclure sa propre convention de participation avec un organisme de protection sociale complémentaire, distincte de celle éventuellement proposée par le Centre de gestion ;

**Considérant** que la participation financière de la commune doit être équitable, modulée selon la situation financière et familiale des agents, conformément à l'esprit de solidarité prévu par la réglementation ;

**Considérant** que le montant estimé du contrat n'excède pas **40 000 euros HT** sur la durée de la convention, permettant le recours à une procédure de **gré à gré** dans le respect du Code de la commande publique ;

**Considérant que la collectivité** ne compte que 11 agents et que seuls 4 agents seraient susceptibles d'adhérer à la présente convention de participation, il est précisé qu'aucune procédure de mise en concurrence n'a été engagée, eu égard au faible nombre d'agents concernés.

**Considérant** que la commission, après analyse comparée des propositions reçues, a recommandé l'adhésion à la mutuelle MNT, notamment en raison de la qualité des garanties offertes et de la compétitivité de ses tarifs, permettant ainsi une juste participation financière au bénéfice des agents.

Détaillée comme suit :

**MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE**

7 rue du Périgord – 31070 TOULOUSE cedex 07

### **Caractéristique du contrat MNT**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties conformes à celles prévues par l'article L911-7 II. Du code de la sécurité sociale, à savoir :

#### **3 FORMULES ADAPTÉES**

RESPONSABLES, DONT 100% SANTÉ

#### **UNE OFFRE SIMPLE, COMPATIBLE AVEC LA RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

- 3 formules avec des niveaux de prises en charge progressifs, pour correspondre aux besoins et au budget de chaque agent.
- **100% Santé** : Aucun reste à charge en dentaire, optique et audioprothèses sur le panier de soins 100% Santé.

#### **DES SERVICES INCLUS POUR FACILITER L'ACCÈS AUX SOINS (1)**

- Un espace adhérent **digital & sécurisé** pour permettre à vos agents de suivre leurs remboursements et réaliser leurs démarches en autonomie.
- Plateforme e-santé : Téléconsultation 24h/24, 7j/7 et prise de rendez-vous avec des médecins.
- Réseaux de soins optique, dentaire, audio' et ostéo' pour bénéficier de tarifs négociés auprès de professionnels conventionnés.
- **VIVOPTIM** : Un parcours santé physique et mentale personnalisé pour aider vos agents à atteindre leurs objectifs.



#### **UNE TARIFICATION AU PLUS JUSTE ADAPTÉE À VOTRE TERRITOIRE**

- Des augmentations tarifaires maîtrisées et négociées chaque année avec nos élus mutualistes, représentants de l'intérêt des adhérents.
- Plus de 60 ans d'expertise sur la gestion du risque santé et un engagement pour une gestion plus responsable.

Niveau 1 – Le socle  
Niveau 2 – Renfort 1  
Niveau 3 – Renfort 2

Ces trois formules prévoient plusieurs modalités d'adhésion cumulables : l'agent seul, l'agent avec son conjoint, ainsi que les deux premiers enfants. Le reste de la fratrie est pris en charge sans coût supplémentaire.

Ainsi, les prix proposés par le contrat précités sont les suivants :

#### **BAREME DE COTISATION APLICABLE<sup>(1)</sup>**

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Enfant	15.58€	25.75€	32.69€
Moins de 30 ans	24.75€	40.98€	52.09€
30-49 ans	31.17€	51.65€	65.67€
50 ans et plus	47.23€	78.33€	99.62€
Retraité	69.02€	114.53€	145.68€

#### **INFORMATION DE L'ORGANISATION**

Raison Sociale : COMMUNE DE MASSAGUEL  
N° de Siret : 21810160800014  
Type d'établissement : 7210 Commune  
Département : TARN (81)

Le 01/12/2025  
Effectif assurable : 5  
Montant de la participation par agent : 20€  
Budget annuel pour la participation financière/ : 1 200€

#### **NOTRE PROPOSITION DE COUVERTURE**

- Type de contrat : FACULTATIF
- Date de prise d'effet souhaité : 01/01/2026
- Taux de mutualisation attendu : 50%
- Date de fin du contrat : 01/01/2032

La tarification est proposée, sans questionnaire médical et sans délai de carence.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années.

La modulation est possible selon les situations, L'agent est couvert uniquement s'il est en poste dans la collectivité. En cas de départ (mutation, retraite...), il peut bénéficier d'une portabilité de la couverture jusqu'à la fin du contrat.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE :**

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque Santé, à hauteur d'un montant unitaire modulé Annexe A dans un but d'intérêt social en prenant en compte les situations des agents, par agent et par mois à compter du 01/01/2026

2°) de retenir la convention de participation de la MNT 7 rue du Périgord – 31070 TOULOUSE cedex 07

3°) De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires dans le montant brut du bulletin de salaire de l'agent et qu'elle soit ensuite déduite dans son intégralité en fin de bulletin pour le reversement à l'assurance santé.

4°) Que le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

### **3. VOTE PRIX ET ABONNEMENT EAU 2026**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de l'abonnement et de la vente de l'eau qui avaient été fixés pour 2025 à :

- m3 eau : 1,25 €
- abonnement annuel eau: 25€
- Redevance consommation eau potable : 0.32€ /m3
- Redevance performance eau potable : 0.07€ / m3

Après discussion et délibération, par unanimité, il est décidé pour l'année 2026 :

- m3 eau : 1.35€
- abonnement annuel eau: 25€
- Redevance consommation eau potable : 0.32€ /m3
- Redevance performance eau potable : 0.057€ / m3
- Redevance prélèvement : 0.07€ / m3

### **4. VOTE PRIX ET ABONNEMENT ASSAINISSEMENT 2026**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de l'abonnement et de la taxe d'assainissement qui avaient été fixés pour 2025 :

- m3 assainissement 1.17 €
- abonnement annuel assainissement: 40€
- Redevance performance assainissement : 0.105€ /m3

Après discussion et délibération, par 8 voix pour et 1 contre, il est décidé pour l'année 2026 :

- m3 assainissement 1.56 €
- abonnement annuel assainissement: 40 €.
- Redevance performance assainissement : 0.1125€ /m3

### **5. VOTE RIFSEEP AGENTS 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du **comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016**

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

#### **A. LES COMPOSANTES DU RIFSEEP**

- Une part fixe : l'IFSE (indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise ou qualification requise à l'exercice des fonctions.
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel

#### **B. BENEFICIAIRES**

- Les agents stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur emploi permanent – CDD art 3-1 de plus de 6 mois

#### **C. CADRES D'EMPLOIS CONCERNES DANS LA COLLECTIVITE ET POUR LESQUELS LA TRANSPOSITION EST POSSIBLE :**

##### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Adjoints administratifs territoriaux

##### **FILIERE TECHNIQUE**

- Adjoints techniques territoriaux

#### **D. MONTANTS PLAFONDS**

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article F de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **E. PART FIXE - L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **1. CRITERES D'EVALUATION DU NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE ET DE SUJETIONS DES POSTES**

Chaque emploi de la collectivité est affecté au sein d'un groupe de fonction au vu des critères suivants qui permettent d'en évaluer le niveau de responsabilité, technicité et contrainte :

<b>Encadrement, coordination, pilotage et/ou conception</b>	<b>Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
Niveau hiérarchique Nombre de collaborateurs encadrés Type de collaborateurs encadrés Niveau d'encadrement Continuité de direction Niveau de responsabilités lié aux missions Délégation de signature Organisation/planification du travail des agents Supervision, accompagnement, tutorat Conduite de projet Préparation et/ou animation de réunion Conseil aux élus	Technicité / niveau de difficulté Diversité des domaines d'application / polyvalence Pratique et maîtrise d'un outil métier Niveau de diplôme attendu sur le poste Habilitation / certification Actualisation des connaissances Connaissance requise Rareté de l'expertise Autonomie	Relations internes/externes et variété des interlocuteurs Risque d'agression physique et/ou verbale Exposition aux risques de contagions Itinérance/déplacement Conduite de machines ou d'engins motorisés Travail dangereux et/ou insalubre Variabilité des horaires Horaires atypiques Contraintes météorologiques Posture contraignante Nuisances sonores Travail posté Obligation d'assister aux instances Participation régulière à des réunions en soirée Acteur de la prévention

## 2. CRITERES D'EVALUATION INDIVIDUELLE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

- Expériences dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles pouvant présenter un intérêt, une plus-value
- - Niveau de connaissance de l'environnement de travail ou plus largement l'environnement territorial
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle et transmission des savoirs et savoirs faire acquis au cours de l'expérience antérieure et capacité à les mettre au service du collectif et des organisations.

## 3. MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement à ses bénéficiaires.

## 4. REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen tous les 2 ans au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Il sera par ailleurs réexaminé obligatoirement en cas de changement d'emploi ou de grade, ou l'attribution de nouvelles missions.

## 5. PART VARIABLE - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1. CRITERES D'EVALUATION

CRITERES
<b>Manière de servir</b> Investissement/implication/autonomie/adaptabilité Sens des relations humaines / qualités relationnelles Respect des règles et des directives Capacité à travailler en équipe Sens du service public et respect de ses valeurs - exercice des missions dans le respect de l'intérêt général et des obligations qui incombent aux fonctionnaires
<b>Niveau de compétences professionnelles et d'encadrement</b>

(1) Pour les agents à temps non complet et/ ou exerçant sur une durée inférieure à 224 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs totaux de travail.

Les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles, seront assimilées à du temps de travail effectif.

Seules les absences pour maladie ordinaire seront décomptées.

### 2. MODALITES DE VERSEMENT

Le CIA sera versée annuellement à ses bénéficiaires.

## F. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application du RIFSEEP, le montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Cependant, cela ne saurait en aucun cas s'opposer à la logique du RIFSEEP et à sa modulation. Le montant indemnitaire maintenu à titre individuel sera fractionné en une part liée aux fonctions IFSE et une part liée à l'engagement professionnel CIA dans les proportions identiques à celles définies dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP.

### **G. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION DU RIFSEEP (IFSE et CIA)**

Les modalités seront celles applicables à la Fonction Publique d'Etat à savoir :

- Maintien en cas de congés de maladie ordinaire. Le régime indemnitaire suit cependant le sort du traitement (plein traitement = régime indemnitaire maintenu intégralement / demi-traitement = régime indemnitaire réduit de moitié).
- Maintien en cas de congés annuels, congés pour accident de service, maladie professionnelle, congés maternité/paternité/adoption.
- Suspension en cas de congés de longue maladie et de longue durée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 2 abstentions, décide :

- **D'ADOPTER** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus seront inscrits au budget de l'exercice 2023.
- Une part variable : le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), part facultative dont le montant est fixé compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**RIFSEEP- MONTANTS PLAFONDS ANNUELS IFSE ET CIA TOUTES FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS CONFONDUS.**

<b>GROUPE DE FONCTION</b>	<b>IFSE Montant plafond</b>	<b>CIA Montant plafond</b>	<b>IFSE + CIA Montant plafond</b>
<b>C1</b>	<b>2192€</b>	<b>548€</b>	<b>2740€</b>
<b>C2</b>	<b>1095€</b>	<b>274€</b>	<b>1369€</b>

## **6. VOTE ADHESION CNAS DES AGENTS**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,  
**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations :

Aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

***Le Conseil communautaire à l'unanimité :***

1°) Décide de renouveler son adhésion au CNAS,

2°) Autorise le versement au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs), avec un montant estimé pour 2026 de 900 euros.

3°) Désigne un élu et un technicien représentant la Communauté de communes de Montesquieu :

ÉLU	TECHNICIEN
Monsieur ORBILLOT Pascal	Madame MOYANO GARCIA EVA

4°) Inscrit les crédits nécessaires au budget afférent,

5°) Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

## **7. VOTE APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS 2026**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre (chapitres classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** D'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 2:** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

## **8. VOTE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VOYAGE SKI ECOLE**

Le Maire informe le Conseil municipal de la demande formulée par les parents d'élèves concernant une participation financière de la Commune au voyage scolaire organisé par l'école de Massaguel au ski, prévu au cours de l'année 2026.

Le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1300 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 300 € destinée à financer le voyage scolaire au ski des élèves de l'école de Massaguel ;
- **DECIDE** que cette subvention sera versée directement à l'école de Massaguel

## 9. VOTE REMISE EXCEPTIONNELLE FUITE EAU

Le Maire expose au Conseil municipal qu'à la suite d'une fuite d'eau située après le compteur, la Compagnie Générale Saint Benoit a subi une consommation anormale d'eau, entraînant une facturation particulièrement élevée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, permettant une prise en charge partielle de la surconsommation d'eau en cas de fuite après compteur, l'abonné peut bénéficier d'une réduction lorsque la fuite a été réparée et que les justificatifs ont été fournis.

Après examen du dossier et des justificatifs de réparation fournis par l'abonné, le Maire propose, à titre exceptionnel, que l'abonné règle une consommation équivalente à 1,5 fois la moyenne des trois dernières années, au lieu du seuil habituel fixé à 2 fois cette moyenne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder à la Compagnie Générale Saint Benoit une remise gracieuse au titre de la fuite d'eau constatée ;
- **DÉCIDE** que la consommation restant à la charge de l'utilisateur sera limitée à 1,5 × la moyenne des trois dernières années, au lieu de 2 × cette moyenne ;
- **DÉCIDE** que la différence sera déduite de la facturation d'eau ;
- **AUTORISE** Monsieur/Madame le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

## 10. VOTE ZONAGE ASSAINISSEMENT APRES ENQUETE PUBLIQUE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et suivants ;

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 et la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n°94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

VU l'arrêté municipal du 27/08/2025 soumettant le projet de révision du zonage d'assainissement collectif à l'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 22 septembre au 8 octobre 2025 ;

VU les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement collectif, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la révision du zonage d'assainissement collectif, tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- **D'ANNEXER** la révision du zonage d'assainissement collectif au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 décembre 2019;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la mairie de Massaguel pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DE PRÉCISER** que le plan de zonage d'assainissement collectif révisé seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture;.

## 11. URBANISME – DENOMINATION DES VOIES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal A cause de la mise en place de la fibre optique, un examen des voies à dénommer a été réalisé pour résoudre des difficultés d'adressage, de numérotation des habitations, et également pour faciliter les interventions en cas de secours (mise à jour des GPS). Suivant leur localisation, les dénominations s'effectuent de façon à permettre de conserver l'origine ou la désignation historique de la voie.

### Nouvelles voies à créer



Code	Libellé
	CHEMIN D'EN DARDET
	CHEMIN DE FOURNES
	CHEMIN DE LA JASSE
	CHEMIN DE NAUMAS

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve les dénominations des voies telles que proposées.

## 12. QUESTIONS DIVERSES

- Proposition du domaine pour la succession Parissot

FIN DE LA SEANCE

Prénoms et NOMS	Signatures
ORBILLOT Pascal	 
ORCAN Michel	